

AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

FONCIERE DES MURS

Société en commandite par actions au capital de 256 893 740 €
Siège social : 30, avenue Kléber 75116 PARIS
955 515 895 - R.C.S. PARIS
(société absorbante)

MILAUMA

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €
Siège social : 30, avenue Kléber - 75116 PARIS
347 486 557 - RCS PARIS
(société absorbée)

Avis de projet de fusion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Paris en date du 10 juin 2013, la société MILAUMA et la société FONCIERE DES MURS ont conclu un projet de traité de fusion au titre duquel MILAUMA serait absorbée par FONCIERE DES MURS.

Aux termes de cet acte, MILAUMA ferait apport de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2012 dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, l'actif total apporté ayant été évalué à 14.134.492,79 € à charge de la totalité de son passif évalué à 3.812.477,92 €, soit un actif net apporté évalué à 10.322.014,87 €.

D'un point de vue fiscal et comptable, cette fusion prendra effet rétroactivement le 1er janvier 2013. Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société absorbante.

FONCIERE DES MURS détenant la totalité des actions de MILAUMA au jour de la réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de MILAUMA et il n'y a pas lieu à augmentation de capital de FONCIERE DES MURS. Compte tenu de la situation décrite, il n'a pas été établi de rapport d'échange.

MILAUMA se trouvera dissoute de plein droit à la date de réalisation définitive de la fusion. Cette dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La fusion sera soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées au traité de fusion.

Les créanciers de MILAUMA et FONCIERE DES MURS dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 11 juin 2013 pour le compte de MILAUMA, et de FONCIERE DES MURS.

Conformément à l'article R.236-2-1 du Code de commerce, le présent avis de projet de fusion est publié sur le site internet des sociétés fusionnantes.

Pour avis.

1303268